

**CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

**7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**7.1.1 Utilisation subsidiaire**

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un bâtiment résidentiel principal implanté sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

**7.1.2 Prohibitions**

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Aucun bâtiment complémentaire n'est autorisé en accompagnement d'un usage non-résidentiel.

Aucun garage détaché du bâtiment principal n'est autorisé.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être muni d'une porte de garage.

**7.1.3 Dimensions**

La hauteur maximum des bâtiments complémentaires est de 3,7 mètres, hormis les éléments décoratifs pouvant être installés sur les toits ou les corniches.

**7.1.4 Superficie**

Aucun cabanon, remise à jardin ou serre ne peut excéder une superficie maximale de 11,2 mètres carrés.

Les autres bâtiments complémentaires peuvent atteindre une superficie maximale de 15 mètres carrés, si lesdits bâtiments complémentaires accompagnent une habitation unifamiliale isolée. Dans tous les autres cas, la superficie maximale est limitée à 11,2 mètres carrés.

**7.1.5 Nombre**

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est de 2 bâtiments, dont un maximum d'une seule remise ou cabanon. Le nombre maximum est majoré à 3 bâtiments lorsque la superficie du terrain excède 1800 mètres carrés. Toutefois, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un seul bâtiment complémentaire est autorisé.

### **7.1.6 Matériaux de revêtement extérieur**

Les bâtiments complémentaires ne peuvent pas être revêtus de matériaux prohibés par l'article 5.2.

Les remises à jardin métalliques sont prohibées.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute serre doit être revêtue de verre ou de plastique rigide (plexiglas).

### **7.1.7 Toiture**

La toiture d'un cabanon ou d'une remise à jardin ne doit pas excéder de plus de 60 centimètres le point de jonction avec les murs qui la supportent.

La pente et le revêtement de toiture de tout bâtiment complémentaire doivent être semblables à ceux du bâtiment principal.

## **7.2 LOCALISATION**

### **7.2.1 Localisation**

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans les cours avant ou latérales.

### **7.2.2 Marges minimales de recul**

Aucun point de la bordure du toit d'un bâtiment complémentaire ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites du lot.

Si la cour arrière devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, ce bâtiment complémentaire doit être éloigné de l'emprise de rue d'une distance équivalente à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

### **7.2.3 Distance d'espacement**

Sur un même terrain résidentiel, un espace minimum de 3 mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire, incluant les solariums et les abris pour spas, ainsi qu'entre chacun de ceux-ci et le bâtiment d'habitation.

Aucun mur, élément structural ou assemblage de matériaux ne doit relier les bâtiments complémentaires les uns aux autres ou à un bâtiment principal.